

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

jadelmas.fr

Demande n° FR-2023-03544



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société DELMAS INVESTISSEMENTS ET PARTICIPATIONS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : jadelmas.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 mars 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 mars 2024

Bureau d'enregistrement : NETIM

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 août 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 septembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 10 octobre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <jadelmas.fr> est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Rappel des faits et des droits antérieurs de la requérante :

A) Droits antérieurs sur la dénomination JA DELMAS par la Requérante:

DELMAS INVESTISSEMENTS ET PARTICIPATIONS est une société par actions simplifiée immatriculée le 23 décembre 2011 au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 538762444. Établie à BORDEAUX (33000), elle est spécialisée dans le secteur des activités des sociétés holding. JA DELMAS est une filiale de DELMAS INVESTISSEMENTS ET PARTICIPATIONS (associé majoritaire de JA DELMAS à plus de 95% Annexe 1), créée en 1957 et qui a pour activité principale le négoce international ; import-export, matériel travaux publics, minier, routier, agricole, industriel et équipements divers, location/vente de matériel et de pièces détachées. Vous trouverez ci-joint un extrait Kbis des deux sociétés (Annexe 2) Dans le cadre de son activité, DELMAS INVESTISSEMENTS ET PARTICIPATIONS a déposé la marque JA DELMAS et réservé le nom de domaine jadelmas.com :

- Marques française JA DELMAS n° 4851214 du 10 mars 2022 et internationale n° 1718967 du 12 septembre 2022 en classes 4, 6, 7, 8, 9, 12, 17, 35, 37, 39 et 40 (copies des marques + correction d'erreur matérielle Annexe 3),

La marque internationale désigne l'Organisation Africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

- Nom de domaine jadelmas.com réservé le 27 décembre 2010 (Annexe 4).

B) Rappel des faits et intérêt à agir de la requérante :

Le nom de domaine litigieux, jadelmas.fr, a été réservé le 22 mars 2023, soit à une date postérieure au dépôt des marques JA DELMAS, de la réservation du nom de domaine jadelmas.com et de l'immatriculation des sociétés DELMAS INVESTISSEMENTS ET PARTICIPATIONS et JA DELMAS.

Or, le nom de domaine litigieux reproduit le signe JA DELMAS protégé par les marques et le nom de domaine de la Requérante ; la dénomination sociale JA DELMAS ainsi que la partie principale de la dénomination sociale de la Requérante, à savoir DELMAS (les termes INVESTISSEMENTS ET PARTICIPATIONS sont descriptifs et JA est [Prénom Nom]).

A partir de ce nom de domaine une adresse de messagerie a été créée dans le seul but d'usurper l'identité du directeur financier de la société JA DELMAS, Monsieur [prénom nom]. En effet, depuis début mai une personne envoie des mails via une fausse adresse de messagerie, nom.prénom@jadelmas.fr, et au nom de Monsieur [prénom nom] pour passer des commandes et obtenir la livraison de matériel au nom de la société JA DELMAS auprès de différents fournisseurs. Cette personne a même transmis des documents officiels récoltés en ligne (KBIS, Registre nationale des entreprises INPI) ou frauduleux (fausse carte d'identité de Monsieur [nom], copies ci-jointes Annexe 5). Nous vous joignons également dans l'annexe 5 l'original du passeport de M.[nom] afin que vous puissiez comparer les informations avec la fausse carte d'identité.

Elle a passé plusieurs commandes de matériels de chantier auprès de différentes entreprises polonaises, allemandes et luxembourgeoises pour une valeur de 32 K, 111 K et 186K.

La requérante a eu connaissance de ces infractions car Monsieur [prénom nom] a reçu des mails des fournisseurs qui réclamaient le paiement des marchandises.

- La société WFP pour 186 K€ (Annexe 6)

- La société SKLEJKA EKO pour 33 K€ (Annexe 7)
- La société Intelight (Annexe 8)
- La société SISAS (Annexe 9)

Par ailleurs, en date du 13 juin 2023, la personne a également contacté Madame [prénom nom] Directrice de l'agence de voyage Corporate Travel afin d'obtenir l'ouverture d'un compte au nom de JA DELMAS pour la réservation et l'émission de tout titre de transport aérien, ferroviaires, maritime ou fluviale en France et à l'étranger. La personne de l'agence s'apercevant que le numéro de téléphone était erroné, a contacté directement la société JA DELMAS qui lui a confirmé que Monsieur [nom] a fait l'objet d'une usurpation d'identité.

Vous trouverez en annexe une copie des documents suivants (Annexe 10) :

- échanges entre l'usurpateur et l'agence voyage
- échanges entre l'agence de voyage et Monsieur [nom]
- convention signée

Au vu de ces éléments, Monsieur [prénom nom] a le 15 juin 2023 déposé une première plainte auprès du commissariat de Bordeaux (cf mail du Brigadier de Police, Monsieur [prénom nom], Annexe 11).

Une seconde plainte a été déposée le 4 août 2023 (Annexe 12)

Le site internet était inactif. En date du 28 juillet 2023, le Cabinet Legimark a signalé l'abus sur le site internet jadelmas.fr via le « report abuse ». N'ayant pas de réponse et face à l'urgence de la situation, Legimark a adressé un mail à Monsieur [prénom nom], directeur commercial et marketing de Netim,

Le site internet est aujourd'hui inaccessible.

Compte tenu de ce qui précède, la Requérante dispose d'un intérêt à agir puisqu'il détient une marque française, une marque internationale, un nom de domaine et dénomination sociale identique, similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

II. Atteinte aux dispositions de l'article L45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications électroniques :

Aux termes de cet Article, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque « le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Il sera démontré ci-dessous que le titulaire du nom de domaine jadelmas.fr ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit, de toute évidence de mauvaise foi.

A) Preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire :

D'après les données transmises par l'AFNIC à la suite de la levée d'anonymat, le titulaire du nom de domaine litigieux est [prénom nom] résidant à [adresse]. Il ressort des recherches effectuées sur la base de données TmView (Annexe 13) que ce titulaire n'a aucun droit de propriété intellectuelle ou autre sur le signe JADELMAS.

La Requérante n'a conféré aucun droit d'utilisation du signe JADELMAS. Aussi en réservant ce nom de domaine identique aux marques et proche de la dénomination sociale et en créant une fausse adresse email, le Titulaire a tenté sciemment de faire référence à la Requérante.

Le Titulaire fait usage du nom de domaine litigieux avec une intention évidente de tromper le consommateur en se livrant à des actes frauduleux. Le titulaire se fait passer pour la société mère de la Requérante, avec une adresse mail inconnue de la Requérante ou de sa société mère. De même le titulaire se présente comme Monsieur [prénom nom], directeur financier de la société JA DELMAS.

Or, le Titulaire n'est pas connu de la Requérante ou de sa société mère.

Par ailleurs, il n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine litigieux, ni ne fournit de services ou n'a de relations commerciales avec la Requérante. Le nom de domaine était inactif. Néanmoins, compte tenu de l'usurpation d'identité et des actes frauduleux, la Requérante soutient que le titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime pour réserver et utiliser le nom de domaine litigieux.

B) Preuves de la mauvaise foi du Titulaire

La société JA DELMAS est connu dans le domaine du matériel de chantier. Le nom de domaine jadelmas.fr a été réservé et utilisé à des fins purement frauduleuses dans le but d'usurper l'identité de Monsieur [prénom nom]. En effet, et comme précédemment indiqué, le Titulaire se présente comme le directeur financier de la société JA DELMAS. Il a sciemment créé une fausse adresse mail et transmis une fausse carte d'identité de Monsieur [prénom nom] ainsi que des documents de la société JA DELMAS, tel qu'un extrait Kbis. En outre, le Titulaire se fait passer pour la société mère de la Requérante afin d'obtenir la livraison de matériels de chantier. La mauvaise foi du titulaire est donc flagrante. Ces circonstances prouvent que l'usage du nom de domaine litigieux, jadelmas.fr, par son Titulaire est incontestablement faite de mauvaise foi et plus encore avec une intention de nuire et que le titulaire du nom de domaine ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs de la Requérant en réservant et exploitant de la sorte le nom de domaine litigieux. Le Titulaire a, de toute évidence, choisi de reproduire ce signe afin de créer une confusion avec les droits de la Requérante et d'usurper également l'identité de Monsieur [prénom nom]. Au vu de ce qui précède, la requérante requiert la transmission du nom de domaine litigieux jadelmas.fr à son profit. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requérant sont fournis en langue anglaise sans traduction en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces documents dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait de base Whois et de la notice complète de marque fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <jadelmas.fr> est identique :

- Au nom de domaine <jadelmas.com> enregistré le 27 décembre 2010 par le Requérant (Annexe 4) ;
- À la marque verbale française en vigueur « JA DELMAS » numéro 4851214 enregistrée par le Requérant le 10 mars 2022 pour les classes 4 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 12 ; 17 ; 35 ; 37 ; 39 ; 40 (Annexe 3).

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <jadelmas.fr> est identique à la marque française antérieure « JA DELMAS » enregistrée le 10 mars 2022 sous le numéro 4851214 par le Requérant car il est reprise de la marque « JA DELMAS » dans son intégralité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société DELMAS INVESTISSEMENTS ET PARTICIPATIONS, immatriculée le 23 décembre 2011 sous le numéro 538 762 444 au R.C.S de Bordeaux (Annexe 2) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque « JA DELMAS » et du nom de domaine <jadelmas.com> (Annexe 3 et 4) ;
- Le nom de domaine <jadelmas.fr> est la reprise intégrale de la marque « JA DELMAS » ;
- Le Requérant indique dans son argumentation que « le Titulaire n'est pas connu de la Requérante » et qu'elle « n'a conféré aucun droit d'utilisation du signe JADELMAS » ;
- Les résultats TMView ne permettent pas de relever de marque du Titulaire en lien avec le nom de domaine <jadelmas.fr> (annexe 13) ;
- Au vu des annexes 6 à 8, des adresses de courriel utilisent le nom de domaine <jadelmas.fr> sur le modèle *nom.prénom@jadelmas.fr* ou encore *accounts@jadelmas.fr* afin d'ouvrir des comptes clients chez des fournisseurs au nom du Directeur Administratif et Financier et à l'adresse postale de la société J.A.

- DELMAS pour la facturation et à une adresse de livraison différente ;
- La société J.A. DELMAS, société liée au Requérant, a déposé plainte pour usurpation de l'identité de son Directeur Administratif et Financier et usage de faux, suite à la réception de factures, relances et poursuites en paiement de commandes réalisées (annexes 11 et 12) ;
- Dans son argumentation, le Requérant indique que le Titulaire a passé « plusieurs commandes de matériels de chantier auprès de différentes entreprises polonaises, allemandes et luxembourgeoises pour une valeur de 32 K, 111 K et 186K [euros] ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <jadelmas.fr> avec intention de tromper les fournisseurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <jadelmas.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <jadelmas.fr> au profit du Requérant, la société DELMAS INVESTISSEMENTS ET PARTICIPATIONS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 octobre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

